

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire**

NOR : AGRG1710381A

**Publics concernés :** l'ensemble des détenteurs de palmipèdes, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviculture, les entrepreneurs de transport de palmipèdes.

**Objet :** adoption de mesures complémentaires de lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène et de zones d'application de mesures particulières.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** la France a fait face depuis le mois de novembre 2015 à deux épizooties de virus d'influenza aviaire hautement pathogène qui affectent particulièrement les palmipèdes. La maîtrise de ce danger sanitaire soumis à plan national d'intervention d'urgence est rendue difficile dans une zone à risque spécifique du fait de la forte densité de palmipèdes domestiques, de leurs conditions d'élevage et de leurs nombreux déplacements.

Cet arrêté prévoit des mesures transitoires destinées à prendre en compte le risque de résurgence ou de recontamination lié à la reprise d'activité des élevages de palmipèdes et tenant compte du risque posé par les oiseaux migrateurs indiqué par l'ANSES dans certaines communes du sud-ouest de la France, placées en zone de surveillance ou de protection à la date de publication de l'arrêté et constituant une grande zone coalescente. La liste des communes concernées sera publiée à partir du 6 avril 2017 sur le Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante :

[http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-ce7a82e1-0957-40f5-8cc7-b56810481c77](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-ce7a82e1-0957-40f5-8cc7-b56810481c77).

Dans cette zone concentrant de nombreux foyers et où des abattages préventifs ont été effectués conjointement à des interdictions de mise en place, un vide sanitaire collectif est imposé du 17 avril 2017 au 28 mai 2017 afin de mettre en œuvre les mesures d'assainissement des exploitations concernées. Les mises en place sont interdites dès la publication de l'arrêté et jusqu'au 28 mai, sauf par dérogation pour les palmipèdes déjà présents dans la zone. Des conditions dérogatoires de maintien des palmipèdes déjà en place entre le 17 avril et le 28 mai sont également définies. A partir du 29 mai 2017, les conditions de remises en place permettent d'augmenter le niveau de biosécurité et de surveillance des différentes étapes de l'élevage. Ces conditions sont applicables jusqu'au 31 mars 2018, sans préjudice d'autres dispositions nationales qui seraient adoptées et visant à renforcer les modalités de prévention, surveillance et lutte vis-à-vis de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire.

Les directions départementales en charge de la protection des populations diligentent des inspections aléatoires et des inspections ciblées en fonction d'une analyse de risque. En cas de non respect des dispositions réglementaires, les détenteurs s'exposent à des poursuites pénales et à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'interdiction de remise en place de lots de palmipèdes tant que les conditions réglementaires ne sont pas respectées.

**Références :** l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;

Vu la décision d'exécution modifiée 2017/247 de la Commission du 9 février 2017 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains Etats membres ;

Vu la décision 2017/263 de la Commission du 14 février 2017 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 206-2 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à R. 201-45, R. 205-6, R214-49 et R. 223-3 à R. 223-12, R231-4, R231-11 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'avis révisé de l'ANSES du 14 octobre 2016 suite à la saisine SA-2016-0196 relatif aux « procédés efficaces de désinfection des parcours en exploitations de volailles » ;

Vu l'avis de l'ANSES du 10 février 2017 suite aux saisines SA-2017-032 et SA-2017-0033 et aux saisines liées relatif à « l'évaluation des conditions d'utilisation et de désinfection des parcours, en exploitation de volaille plein-air, vis-à-vis du risque d'influenza aviaire » ;

Vu l'avis de l'ANSES du 10 février 2017 suite à la saisine SA-2017-0026 relatif aux « conditions de mise en place de volailles dans les zones réglementées suite à la détection d'influenza aviaire hautement pathogène et sur l'adaptation des différentes mesures de gestion des zones » ;

Vu l'avis de l'ANSES du 17 février 2017 suite à la saisine SA-2017-0028 relatif « aux conséquences de la détection de cas d'IAHP dans la faune sauvage »,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Considérant que le territoire défini à l'article 2 présente un risque spécifique de résurgence ou de recontamination par l'influenza aviaire hautement pathogène en élevage de palmipèdes, des dispositions particulières de prévention, de surveillance et de lutte sont adoptées pour l'élevage de palmipèdes.

Pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le 28 mai 2017, la mise en place de palmipèdes est interdite. Le transfert de palmipèdes d'une unité de production à une autre au sein d'un même site d'exploitation est autorisé. Le transfert de palmipèdes d'un site d'exploitation à un autre, y compris s'il s'agit du même détenteur est interdit. Des dérogations sont définies à l'article 3.

Un vide sanitaire est obligatoire du 17 avril 2017 au 28 mai 2017 pendant lequel des mesures d'assainissement des exploitations sont obligatoires. Ces mesures et les conditions de dérogation correspondantes sont définies à l'article 4.

La mise en place des palmipèdes peut reprendre à partir du 29 mai 2017 dans les conditions définies à l'article 5.

Les conditions de biosécurité lors du transport des palmipèdes sont précisées à l'article 6.

Les conditions définies ci-après s'appliquent sans préjudices des autres contraintes liées à l'application des mesures nationales liées au risque d'influenza aviaire dans la faune sauvage en application de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé ou des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, notamment les modalités définies en zones de protection, de surveillance ou de contrôle temporaire.

Les frais relatifs aux dépistages et aux auto-contrôles mentionnés aux articles 3 à 6 sont à la charge des intéressés. Pour chaque palmipède à analyser les prélèvements d'écouvillons trachéaux et cloacaux ou les prélèvements sanguins doivent être réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'élevage. Les dépistages de l'influenza aviaire par analyses virologiques ou sérologiques doivent être réalisés par un laboratoire agréé tel que défini par l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé. Le laboratoire agréé transmet les résultats d'analyses sous forme dématérialisée et sécurisée au système d'information du ministère conformément à l'arrêté du 9 décembre 2007 susvisé.

Compte tenu de la nécessité de prendre en compte le risque d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire défini à l'article 2, la bonne application des conditions de biosécurité définies par l'arrêté du

8 février 2016 susvisé dans les exploitations de palmipèdes a un caractère prioritaire. En cas de constat de non conformité à ces règles, le préfet peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime en fixant un délai de mise en conformité à 48 heures à l'issue duquel l'exploitant s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article R. 205-6 du code rural et de la pêche maritime et à des mesures de police administrative.

**Art. 2.** – Le présent arrêté s'applique au territoire défini par les communes des départements du Gers, de la Haute-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées dont la liste figure en annexe B de la décision de la Commission européenne 2017/247 sus-visée dans sa version en vigueur au 31 mars, et dont la date de maintien minimum d'inscription dans l'annexe B est postérieure au 9 mars 2017. Il s'applique également dans les communes de ces départements qui seraient ajoutées ultérieurement à l'annexe B de la décision de la Commission européenne 2017/247 susvisée dès lors qu'elles sont en continuité de la zone définie précédemment.

La liste des communes concernées est publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

**Art. 3.** – La dérogation au transfert de palmipèdes mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est soumise aux conditions suivantes :

a) Les palmipèdes doivent être présents déjà en place dans le territoire mentionné à l'article 2 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

b) Les palmipèdes sont à destination d'une salle de gavage située dans le territoire mentionné à l'article 2 et sont destinés à l'abattage pour la consommation humaine.

c) Les palmipèdes mis en place doivent être issus d'une unité de production ayant fait l'objet d'un dépistage de l'influenza aviaire sur un lot d'un minimum de 60 individus, avec résultat favorable en recherche virologique et sérologique obtenu au maximum 48 heures avant leur départ.

d) En fin de gavage les palmipèdes doivent faire l'objet d'un dépistage virologique sur un lot d'un minimum de 60 individus obtenu au maximum 48 heures avant leur départ.

**Art. 4.** – I. – Un vide sanitaire est obligatoire dans les élevages de palmipèdes pendant la période définie au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Les responsables des exploitations de palmipèdes doivent mettre en œuvre les opérations d'assainissement suivantes, y compris s'ils n'ont pas l'intention de remettre en place des palmipèdes.

a) Les parcours de palmipèdes et leurs abris sont maintenus vides et sont remis en état suivant les prescriptions techniques adaptées à la situation de l'exploitation. La protection des points d'alimentation et d'abreuvement vis-à-vis de l'avifaune sauvage est vérifiée et renforcée au besoin. Les parcours sont aménagés pour limiter les contacts directs ou indirects entre les oiseaux sauvages et les palmipèdes domestiques, notamment en cas de proximité entre des zones humides définies à l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 et les parcours.

b) Les bâtiments ayant détenu des palmipèdes sont nettoyés et désinfectés et sont maintenus vides pendant une période minimale de vingt-et-un jours.

c) Les lisiers, la litière usagée, le fumier, les fientes ainsi que les sous-produits animaux issus de palmipèdes sont évacués avant le 29 mai 2017 des élevages dans les conditions définies par l'arrêté du 8 février 2016 susvisé.

II. – Les responsables des exploitations commerciales qui seraient amenés à maintenir des palmipèdes en place après le 17 avril 2017, en dehors des palmipèdes en gavage destinés à la consommation humaine, doivent demander une dérogation préfectorale au vide sanitaire synchronisé. Les conditions d'octroi de la dérogation portent sur les points suivants.

a) Obtention d'un dépistage de l'influenza aviaire sur un lot d'un minimum de 60 individus par unité de production, avec résultat favorable en recherche virologique et sérologique obtenu au plus tôt le 10 avril 2017.

b) Réalisation d'un dépistage de l'influenza aviaire sur un lot d'un minimum de 60 individus par unité de production, avec résultat favorable en recherche virologique tous les 21 jours, le dernier étant obtenu sur des prélèvements réalisés après le 28 mai 2017.

c) Engagement écrit sur l'honneur à respecter les dispositions de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé et à respecter après le départ des palmipèdes les dispositions des points a à c du I du présent article.

En outre le détenteur doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations des dates de départ des palmipèdes afin de permettre la supervision des opérations d'assainissement qui s'ensuivent.

Outre le respect des conditions définies aux points a, b et c ci-dessus, le préfet peut fonder sa décision sur une analyse de risque basée sur les constatations de la direction départementale en charge de la protection des populations.

III. – Les exploitations non commerciales qui maintiennent des palmipèdes en place après le 17 avril 2017 peuvent être soumises par le préfet aux mesures prévues au II en fonction d'une analyse de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire menée par la direction départementale en charge de la protection des populations.

**Art. 5.** – I. – A partir du 29 mai 2017, la remise en place des palmipèdes dans les exploitations du territoire visé à l'article 2 est possible dans les conditions suivantes.

a) Quel que soit le type de production concerné, les responsables des exploitations doivent s'engager par écrit sur l'honneur à se conformer aux dispositions de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé, avoir mis en œuvre les mesures définies aux points a à c du I de l'article 4.

b) Pour la première mise en place d'un lot de palmipèdes suivant la date du 29 mai 2017 dans chaque unité de production des exploitations commerciales :

- i) Le responsable de l'exploitation doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations 8 jours avant l'introduction des palmipèdes.
- ii) Les palmipèdes doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée, et au minimum quotidienne, depuis la mise en place jusqu'à trois semaines après l'accès aux parcours ou après l'entrée en bâtiment pour les animaux destinés à rester confinés. Toute manifestation clinique anormale doit être signalée sans délai au vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
- iii) Les palmipèdes âgés de plus de trois jours faisant l'objet d'une mise en place, en provenance d'un autre site d'exploitation, doivent être issus d'une unité de production ayant fait l'objet d'un dépistage de l'influenza aviaire sur un lot d'un minimum de 60 individus, avec résultat favorable en recherche virologique et sérologique obtenu au maximum 48 heures avant leur départ et doivent faire l'objet d'un dépistage virologique 21 jours après leur mise en place ou, dans le cas des salles de gavage, les palmipèdes doivent faire l'objet d'un dépistage virologique obtenu au maximum 48 heures avant leur départ. Dans le cas de palmipèdes issus d'un autre Etat membre, le dépistage initial doit être effectué à destination dans les 48 heures suivant la mise en place.

En cas de non réalisation du dépistage préalable à l'abattage, le statut sanitaire du lot n'ayant pas pu être vérifié, l'unité de production sera nettoyée et désinfectée et laissée en vide sanitaire pendant 21 jours.

II. – Les couvoirs de palmipèdes, les exploitations de palmipèdes reproducteurs ou futurs reproducteurs implantés dans le territoire défini à l'article 2 font l'objet des mesures complémentaires suivantes.

a) Le plan de biosécurité établi en application de l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé doit porter sur l'ensemble de l'entreprise depuis l'étape de mise en place des futurs reproducteurs jusqu'à la livraison des palmipèdes issus du couvoir.

Pour les entreprises dont tout ou partie des unités de production ont fait l'objet d'un ordre d'abattage en raison de résultats défavorables depuis le 26 novembre 2016, ce plan doit faire l'objet d'une inspection par la direction en charge de la protection des populations avec résultat favorable préalablement à la commercialisation des palmipèdes issus du couvoir.

Pour les entreprises dont aucune des unités de production n'a fait l'objet d'un arrêté portant déclaration d'infection depuis le 26 novembre 2016, ce plan doit être transmis à la direction en charge de la protection des populations du siège social d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

b) Les reproducteurs mis en place doivent faire l'objet d'un dépistage de l'influenza aviaire sur un lot d'un minimum de 60 individus par unité de production, avec résultat favorable en recherche virologique et sérologique obtenu au maximum 48 heures avant leur arrivée ou leur remise en production dans le cas de palmipèdes ayant fait l'objet d'une mue.

En outre, un dépistage virologique sur un lot d'un minimum de 60 individus est effectué 21 jours après la mise en place de palmipèdes reproducteurs de l'étage de sélection, ou les palmipèdes reproducteurs ou futurs reproducteurs élevés en plein air, ou tout autre élevage de palmipèdes reproducteurs en fonction d'une analyse de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire menée par la direction départementale en charge de la protection des populations.

c) Les reproducteurs et futurs reproducteurs dont le site d'exploitation est implanté sur le territoire défini à l'article 2 sont soumis tous les six mois à un dépistage sérologique sur un lot d'un minimum de 60 individus par unité de production.

**Art. 6.** – Les conditions relatives au transport de palmipèdes sont les suivantes et s'appliquent aux exploitations situées dans le territoire défini à l'article 2, ainsi qu'à tout entrepreneur de transport de palmipèdes vivants implanté sur le territoire défini à l'article 2.

a) Le responsable de l'exploitation où a lieu l'intervention s'assure par une signalisation adaptée et une communication préalable avec l'opérateur concerné que les transporteurs amenés à intervenir sur l'exploitation se conforment aux dispositions du plan de biosécurité les concernant, dans le cas contraire il leur en refuse l'accès.

b) Le nettoyage et la désinfection des véhicules et des équipements utilisés pour le transport de palmipèdes doit se faire conformément à un protocole défini à l'avance. Le nettoyage doit se faire à l'eau chaude et la désinfection du véhicule doit se faire à l'aide d'un produit virucide actif contre le virus de l'influenza aviaire. Le nettoyage et la désinfection doivent intervenir dans les plus brefs délais après le déchargement complet et en tout état de cause avant le rechargement de nouveaux palmipèdes, y compris ceux issus de la même exploitation.

Lorsqu'il est procédé à plusieurs déchargements dans des exploitations différentes au cours d'un transport, le transporteur désinfecte au minimum les roues, le bas de caisse, le hayon et les marche-pieds du véhicule avant de pénétrer dans une nouvelle exploitation. Cette désinfection peut au besoin avoir lieu dans l'aire de lavage mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé.

Le responsable du transport est tenu de procéder à une vérification visuelle et microbiologique régulière de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection.

c) Le transporteur tient et conserve des registres contenant les informations suivantes :

- le lieu, la date et le protocole appliqué pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et des équipements utilisés pour le transport de palmipèdes ;

- la liste, la date et le résultat des auto-contrôles réalisés pour vérifier la qualité du nettoyage et de la désinfection des véhicules et des équipements utilisés pour le transport de palmipèdes, ainsi que, le cas échéant, les mesures correctives appliquées.

Les registres sont tenus et conservés sur papier ou support électronique pendant une période minimale de trois ans et doivent être conservés de telle manière à pouvoir les mettre à la disposition du préfet à sa demande.

*d)* Les palmipèdes de moins de trois jours livrés à destination du territoire visé à l'article 2 ou produits dans le territoire visé à l'article 2 doivent être transportés dans des contenants à usage unique.

*e)* Les palmipèdes de plus de trois jours destinés à l'élevage doivent être transportés dans des contenants ayant été préalablement nettoyés et désinfectés. Les contenants doivent être dédiés aux palmipèdes destinés à l'élevage et disposer d'un signe distinctif. Toutes les dispositions utiles pour faciliter le nettoyage et la désinfection doivent être prises, en particulier le choix des contenants doit tenir compte de la facilité à les nettoyer et à les désinfecter.

*f)* Les palmipèdes destinés à l'abattage doivent être transportés dans des contenants ayant été préalablement nettoyés et désinfectés. Les contenants doivent être dédiés aux palmipèdes destinés à l'abattage. Toutes les dispositions utiles pour faciliter le nettoyage et la désinfection des contenants et des camions doivent être prises.

*g)* Lorsque le transport implique le déplacement de palmipèdes en provenance de zones réglementées en application de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé les camions doivent être bâchés. Lorsque le transport implique le déplacement de palmipèdes en provenance ou à destination de zones réglementées en application de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé les tournées doivent être organisées suivant une logique de risque croissant allant des zones indemnes vers les zones de contrôle temporaire, de surveillance puis de protection.

**Art. 7.** – Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2018.

**Art. 8.** – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général adjoint de l'alimentation  
chef du service de la gouvernance  
et de l'international,*  
L. EVAÏN